



Analyse (2) de la décision
CCSP (juge statuant seul) 7 novembre 2019, n° 18001523, M. B. c/ commune de Paris

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – régularité de la procédure d'établissement de l'avis de paiement – autorité désignant les agents chargés d'établir les avis de paiement sur le territoire de la ville de Paris : dirigeant du tiers contractant dont les agents relèvent.

Résumé :

Le moyen tiré de ce que l'agent assermenté relevant d'un tiers contractant de la ville de Paris n'a pas été désigné par le préfet de police de Paris est inopérant.

Analyse :

Il résulte des dispositions de l'article R. 2333-120-8 du code général des collectivités territoriales que lorsqu'ils sont employés par un tiers contractant, les agents chargés d'établir les avis de paiement de forfaits de post-stationnement sur le territoire de la ville de Paris sont désignés par le dirigeant de ce tiers contractant.

Extrait :

6. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 2333-120-8 du code général des collectivités territoriales : « *Les agents chargés d'établir les avis de paiement du forfait de post-stationnement sont désignés, selon l'autorité dont ils relèvent, par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte ou le dirigeant habilité du tiers contractant. A Paris, ils sont désignés par le préfet de police lorsqu'ils relèvent de son autorité.* ». Il résulte de ces dispositions que lorsqu'ils sont employés par un tiers contractant, les agents chargés d'établir les avis de paiement de forfaits de post-stationnement sur le territoire de la ville de Paris sont désignés par le dirigeant de ce tiers contractant.

7. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que le moyen tiré de ce que l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement contesté n'a pas été désigné par le préfet de police de Paris est inopérant.

(Rejet).